

---

**La Commission des Relations de Travail du Québec Appellant;**  
and

**Cimon Limitée Respondent.**

1971: February 15; 1971: May 31.

Present: Fauteux C.J. and Abbott, Martland, Judson and Pigeon JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF QUEEN'S BENCH,  
APPEAL SIDE, PROVINCE OF QUEBEC

*Labour relations—Certification—Vote—Writ of Evocation—Audi alteram partem—Petition ill-founded in law—Invoking rights of another party—Summary dismissal—Labour Code, R.S.Q. 1964, c. 141, ss. 118, 121, 122—Code of Civil Procedure, art. 1, 846, 848.*

In June 1968, a QFL union submitted a petition for certification as representative of the employees of the respondent. On March 7, 1969, the appellant Board upheld the returning officer's report that the votes were one short of the absolute majority and dismissed an application for a new ballot. A month later, a CNTU union requested certification. The Board ordered a vote. On May 27, the Board, pursuant to its decision of March 7, announced rejection of the QFL union's petition for certification and cancelled a certificate of 1944 in favour of former QFL unions, because these associations were no longer in existence.

**La Commission des Relations de Travail du Québec Appelante.**

et

**Cimon Limitée Intimée.**

1971: le 15 février; 1971: le 31 mai.

Présents: Le Juge en Chef Fauteux et les Juges Abbott, Martland, Judson et Pigeon.

EN APPEL DE LA COUR DU BANC DE LA REINE,  
PROVINCE DE QUÉBEC

*Relations de travail—Accréditation—Vote—Requête en évocation—Audi alteram partem—Requête mal fondée en droit—Allégation du droit d'autrui—Rejet sommaire—Code du Travail, S.R.Q. 1964, c. 141, art. 118, 121, 122—Code de Procédure civile, art. 1, 846, 848.*

En juin 1968, un syndicat FTQ demandait l'accréditation comme représentant des salariés de l'intimée. Le 7 mars 1969, la Commission appelante maintenait le rapport du président du scrutin qu'il manquait une voix pour former la majorité absolue, et rejetait la demande d'un nouveau scrutin. Un mois plus tard un syndicat CSN demandait l'accréditation. La Commission ordonna un vote. Le 27 mai, la Commission prononçait, vu sa décision du 7 mars, le rejet de la requête en accréditation du syndicat FTQ et prononçait l'annulation d'un certificat d'accréditation de 1944 en faveur d'anciens syndicats FTQ parce que ces associations avaient cessé d'exister.

On June 2, the respondent requested the Board to stay the taking of a vote, to order a hearing and to rescind the decision ordering a vote, contending that the QFL union was the successor to the former unions and ought to have been notified of the petition for certification as the union holding certification at the time. The Board refused. The respondent filed a motion for a writ of evocation and the Superior Court authorized the issuance of a writ of summons. This decision was upheld by two judges of the Court of Appeal. The Board was granted leave to appeal to this Court.

*Held* (Martland J. dissenting): The appeal should be allowed.

*Per Fauteux C.J. and Abbott, Judson and Pigeon JJ.:* The issuance of the writ of summons was unjustified. The respondent was not entitled to invoke the rights of another party before the Board. When it filed its petition for rescission, the QFL union no longer had an appearance of right. The decisions of the Court of Appeal have firmly established the principle that a hearing is an absolute prerequisite under s. 118 of the *Labour Code* only for the cancellation or revision of a decision. The Board is not deprived of the power to summarily dismiss a petition which is manifestly ill-founded in law.

*Per Martland J., dissenting:* The Board did not have the power to render a decision on the request for cancellation of its order directing a vote of the employees, without permitting the respondent to be heard. The Board did not comply with the requirement of s. 118 of the *Labour Code* and, by refusing the request, went beyond its powers. Consequently, s. 121 of the *Labour Code* did not become operative, and the Superior Court acted properly in authorizing the issuance of a writ of evocation.

APPEAL from a judgment rendered by two judges of the Court of Appeal as provided in s. 122 of the *Labour Code*. Appeal allowed, Martland J. dissenting.

*Olivier Prat*, for the appellant.

*Jacques LeBel*, for the respondent.

The judgment of Fauteux C.J. and of Abbott, Judson and Pigeon JJ. was delivered by

**PIGEON J.**—In June 1968 an employees' association known as the "Upholsterers' Interna-

Le 2 juin, l'intimée demandait à la Commission de se réunir pour la tenue du vote, de fixer une audition et de révoquer la décision ordonnant un vote, alléguant que le syndicat FTQ était aux droits des anciens et qu'il aurait dû être avisé de la requête en accréditation à titre de syndicat détenant alors une accréditation. La Commission a refusé. L'intimée a alors présenté une requête en évocation et la Cour supérieure a autorisé la délivrance d'un bref introductif d'instance. Ce jugement a été confirmé par deux juges de la Cour d'appel. La Commission a obtenu la permission d'appeler à cette Cour.

*Arrêt:* L'appel doit être accueilli, le Juge Martland étant dissident.

*Le Juge en Chef Fauteux et les Juges Abbott, Judson et Pigeon:* La délivrance du bref introductif d'instance n'est pas justifiée. L'intimée ne pouvait exciper du droit d'autrui devant la Commission. Lorsqu'elle a présenté sa requête en révision, le syndicat FTQ n'avait plus l'ombre d'un droit. La jurisprudence de la Cour d'appel est bien établie dans le sens que l'obligation impérative d'accorder une audition (art. 118 du *Code du Travail*) ne s'applique qu'au cas où il s'agit de prononcer la révocation ou la révision d'une décision. Elle ne prive pas la Commission de pouvoir rejeter sommairement une requête manifestement mal fondée en droit.

*Le Juge Martland, dissident:* La Commission n'avait pas le pouvoir de rendre une décision sur la requête pour que soit annulée son ordonnance prescrivant la tenue d'un vote des employés, sans permettre à l'intimée d'être entendue. La Commission n'a pas respecté l'obligation de l'art. 118 du *Code du Travail* et, quand elle a refusé la requête, a excédé sa juridiction. Par conséquent, l'art. 121 du *Code du Travail* est resté sans effet, et la Cour supérieure était fondée à autoriser la délivrance d'un bref d'évocation.

APPEL d'un jugement prononcé par deux juges de la Cour d'appel selon les dispositions de l'art. 122 du *Code du Travail*. Appel accueilli, le Juge Martland étant dissident.

*Olivier Prat*, pour l'appelante.

*Jacques LeBel*, pour l'intimée.

Le jugement du juge en Chef Fauteux et des Juges Abbott, Judson et Pigeon a été rendu par

**LE JUGE PIGEON**—En juin 1968, une association de salariés dite «Union internationale des

tional Union of North America, Local 402," hereinafter called the "QFL Union," submitted to the Quebec Labour Relations Board a petition for certification as representative of the employees of respondent Cimon Limitée. The Board ordered a vote, balloting took place on October 9, 1968, and the returning officer's report was briefly as follows:

|  |    |
|--|----|
| Names on the official list .....                   | 25 |
| Ballots marked in favour of<br>the QFL Union ..... | 12 |

As the votes were only one short of the absolute majority called for by the statute, and two ballots, a yes and a no, were rejected, the returning officer's report was challenged.

On March 7, 1969, the Board, after hearing the parties, rendered a decision in which it not only upheld the returning officer's report, but also dismissed the application for a new ballot put forward as an alternative request. The decision clearly implied rejection of the petition. Thus, the dissenting member of the Board concluded with these words: "I disagree with my colleagues and accordingly cannot dismiss petitioner's application for certification."

On April 9, 1969, another employees' association, "Le Syndicat national des Employés de Cimon Limitée (CNTU)," hereinafter called the "CNTU Union," in turn submitted a petition requesting certification as representative of the Cimon Limitée employees. The Board on May 13, 1969, ordered a vote on this application for certification. It must be noted that the vote held in 1968 only asked the employees to say whether or not they wished to be represented by the QFL Union, and in the same way the second vote was designed to find out if they wished to be represented by the CNTU Union. What was ordered was thus not the new ballot denied to the first union.

On May 27, the Board rendered two decisions: the first, pursuant to that of March 7, announced rejection of the QFL Union's petition for certification; and the second cancelled a certification issued on November 22, 1944, in favour of

Rembourseurs de l'Amérique du Nord, local 402» et que j'appellerai «le Syndicat FTQ» adressa à la Commission des Relations de Travail du Québec une requête demandant l'accréditation comme représentant des salariés de l'intimée Cimon Limitée. La Commission ordonna un vote, le scrutin eut lieu le 9 octobre 1968 et le rapport du président fut en résumé le suivant:

|  |    |
|--|----|
| Nombre de noms sur la liste officielle .....                   | 25 |
| Nombre de bulletins déposés en faveur du<br>Syndicat FTQ ..... | 12 |

Comme il ne manquait qu'une voix pour former la majorité absolue requise par la loi et que deux bulletins, un oui et un non, avaient été rejetés, le rapport du président du scrutin fut contesté.

Ayant entendu les parties la Commission rendit, le 7 mars 1969, une décision par laquelle non seulement elle maintenait le rapport du président du scrutin, mais elle rejettait également la demande d'un nouveau scrutin formulée comme conclusion alternative. Cette décision impliquait évidemment le rejet de la requête. Aussi, le membre dissident de la Commission concluait en disant: «je suis en désaccord avec mes collègues et en conséquence je ne puis rejeter la requête en accréditation du requérant».

Le 9 avril 1969, une autre association de salariés, «Le Syndicat national des Employés de Cimon Limitée (CSN)» que j'appellerai «le Syndicat CSN», présentait à son tour une requête demandant l'accréditation comme représentant des salariés de Cimon Limitée. Le 13 mai 1969, la Commission ordonnait un vote sur cette demande d'accréditation. Il importe de signaler que le vote pris en 1968 demandait uniquement aux salariés de dire si oui ou non ils désiraient être représentés par le Syndicat FTQ et de même le nouveau vote avait pour objet de leur demander s'ils désiraient être représentés par le Syndicat CSN. Ce qu'on ordonnait là n'était donc pas le nouveau scrutin refusé à l'autre syndicat.

Le 27 mai, la Commission rendait deux décisions: l'une prononçait, vu celle du 7 mars, le rejet de la requête en accréditation du Syndicat FTQ, l'autre prononçait l'annulation d'un certificat d'accréditation délivré le 22 novembre 1944

associations referred to as "International Furniture Union, Local 347, and Upholsterers, Local 302;" these are hereinafter called the "former QFL Unions." The reason for the latter decision was that these associations were no longer in existence.

On June 2, Simon Limitée filed with the Board a petition requesting it to stay the taking of a vote, to order a hearing, and then to rescind the decision ordering a vote. The reason given was that the new QFL Union was the successor to the former unions, and that certification of the latter had not yet been cancelled when the petition of the CNTU Union was filed. It was contended that, consequently, the QFL Union, being the union holding certification at the time, ought to have been notified of the petition, and this had not been done. On June 16, the Board rendered the following decision on this petition:

[TRANSLATION] Regarding the petition for rescission the Board has considered the petition and the objection submitted by respondent.

The Board accepts the allegations of respondent to effect that petitioner is unlawfully pleading on another's behalf by presenting an objection in which it has no legal interest.

Following this decision by the Board, Cimon Limitée had a motion for a writ of evocation served alleging that the absence of notice to the QFL Union was a procedural irregularity "such as to make any subsequent proceedings null and void," and that the Board had, by dismissing without a hearing the petition for rescission setting up this illegality, "exceeded its jurisdiction." The Superior Court on June 30 rendered judgment on this motion authorizing the issuance of a writ of summons, giving as the sole reason: [TRANSLATION] "that in the opinion of the Court the facts alleged in the motion support the conclusions prayed for."

The Board thereupon applied by petition to two judges of the Court of Appeal as provided in s. 122 of the *Labour Code*, requesting that the Superior Court order be summarily annulled as issued contrary to s. 121, which reads as follows:

121. No action under article 50 of the Code of Civil Procedure or recourse by writ of prohibition,

en faveur des associations décrites comme «Union Internationale du Meuble local 347 et Rembourreurs, local 302» et que j'appellerai «les anciens Syndicats FTQ». Le motif de cette dernière décision est que ces associations ont cessé d'exister.

Le 2 juin, Cimon Limitée remettait à la Commission une requête lui demandant de surseoir à la tenue du vote, de fixer une audition et ensuite de révoquer la décision ordonnant un vote. Le motif allégué est que le nouveau syndicat FTQ est aux droits des anciens et que l'accréditation de ces derniers n'avait pas encore été révoquée lorsque la requête du Syndicat CSN a été déposée. On dit que, par conséquent, le Syndicat FTQ aurait dû être avisé de la requête à titre de syndicat détenant alors une accréditation, ce qui n'a pas été fait. Le 16 juin, la Commission rendait sur cette requête la décision suivante:

En ce qui concerne la requête en révocation, la Commission a examiné la requête et la contestation, contestation soumise par l'intimé.

La Commission fait droit aux prétentions de l'intimé à l'effet que la requérante plaide illégalement pour autrui en soulevant une contestation sur laquelle elle n'a pas intérêt juridique.

A la suite de cette décision de la Commission, Cimon Limitée faisait signifier une requête en évocation alléguant que l'absence d'avis au Syndicat FTQ est une irrégularité de procédure «de nature à entraîner la nullité et l'illégalité de toute procédure subséquente» et que la Commission en rejetant sans audition la requête en révision invoquant cette illégalité «a excédé sa juridiction». Sur cette requête, la Cour supérieure rendait le 30 juin un jugement autorisant la délivrance d'un bref introductif d'instance en donnant pour tout motif: «la Cour est d'avis que les faits allégués dans la Requête justifient les conclusions recherchées».

Là-dessus, la Commission s'est adressée par requête à deux juges de la Cour d'Appel selon les dispositions de l'art. 122 du *Code du Travail* leur demandant d'annuler sommairement l'ordonnance de la Cour supérieure pour le motif qu'elle avait été délivrée à l'encontre de l'art. 121 qui se lisait alors comme suit:

121. Nulle action sous l'article 50 du Code de procédure civile ni aucun recours par bref de prohibi-

*quo warranto, certiorari* or injunction shall be exercised against any council of arbitration, court of arbitration, conciliation officer or the Quebec Labour Relations Board, or against any member of such bodies, on account of any act, proceeding or decision relating to the exercise of their functions.

This petition was dismissed by judgment of November 12, 1969, and the present appeal is brought against this decision by special leave of this Court.

The judges of the Court of Appeal stated different reasons. Brossard J. decided to dismiss the petition on the grounds that, because of the coming into force during the proceedings of important amendments to the *Labour Code*, the ends of justice would be best served by the dismissal. Montgomery J. for his part expressed the opinion that, as s. 121 did not mention the writ of evocation, s. 122 was not applicable.

It is argued that the writ of evocation under the present code of Civil Procedure takes the place of the writs of prohibition and *certiorari* under the former Code, to which sec. 121 expressly applied, and that we should by interpretation, apply it to the writ of evocation. A "privative clause" such as sec. 121 is to be interpreted restrictively, and if the legislature wished to deny recourse by evocation it might easily have amended sec. 121, as it has since done. Evocation may for most civil purposes have replaced prohibition and *certiorari*, but it is a new writ differing from both of the older ones.

No one appears to have pointed out to the judges of the Court of Appeal sitting in this case that in *Three Rivers Boatman Ltd. v. The Canadian Labour Relations Board*<sup>1</sup>, Fauteux J., as he then was, had said speaking for this Court on May 13, 1969 (at p. 619):

[TRANSLATION] In fact, as the drafters of this new Code (of Civil Procedure) observe, article 846 combines the provisions of articles 1003 and 1292 of the previous Code regarding prohibition and *certiorari* respectively; and they specify that, because of the similarity existing between them, such that it was often difficult to make the distinction, these remedies

tion, *quo warranto, certiorari* ou injonction ne peuvent être exercés contre un conseil d'arbitrage, le tribunal d'arbitrage, un arbitre de griefs ou la Commission des relations de travail du Québec, ni contre aucun membre de ces organismes, en raison d'actes, procédures ou décisions se rapportant à l'exercice de leurs fonctions.

Cette requête fut rejetée par jugement du 12 novembre 1969. C'est à l'encontre de cette décision que le pourvoi est formé avec autorisation spéciale de cette Cour.

Les juges de la Cour d'Appel ont donné des motifs différents. M. le juge Brossard a conclu au rejet de la requête en considérant que, vu la mise en vigueur, pendant le délibéré, de modifications importantes au *Code du Travail*, les fins de la justice seraient mieux protégées par le rejet de la requête. Quant à M. le juge Montgomery, il a donné le motif que, vu que l'art. 121 ne faisait pas mention du bref d'évocation, l'art. 122 était sans application possible:

[TRADUCTION] On soutient que le bref d'évocation, aux termes du *Code de procédure civile* actuel, prend la place des brefs de prohibition et de *certiorari* prévus dans l'ancien Code et visés expressément par l'article 121; on soutient également que, par voie d'interprétation, cet article devrait s'y appliquer. Une «clause privative» comme l'article 121 doit s'interpréter au sens strict, si le législateur avait voulu supprimer le recours en évocation, il aurait pu aisément modifier l'article 121, comme il l'a fait depuis. Il est possible qu'aux fins de la plupart des affaires civiles, le bref d'évocation ait remplacé les brefs de prohibition et de *certiorari*, mais c'est un bref nouveau distinct des deux brefs traditionnels.

Il semble que personne n'a signalé aux juges de la Cour d'Appel qui ont siégé dans cette affaire que dans *Three Rivers Boatman Ltd. c. Le Conseil Canadien des Relations Ouvrières*<sup>1</sup>, M. le juge en chef Fauteux, alors juge puîné, avait le 13 mai 1969 dit au nom de cette Cour (à p. 619):

En fait et ainsi que le notent les rédacteurs de ce nouveau Code (de procédure), l'art. 846 réunit les dispositions des arts. 1003 et 1292 du Code précédent, concernant respectivement la prohibition et le *certiorari*. Et les rédacteurs précisent que ces recours, à cause de la connexité qui existe entre eux, au point que bien souvent la distinction était difficile à éta-

<sup>1</sup> [1969] S.C.R. 607, 12 D.L.R. (3d) 710.

<sup>1</sup> [1969] R.C.S. 607, 12 D.L.R. (3d) 710.

have been combined to form a single remedy. Hence, notwithstanding its dual function, the remedy prescribed by article 846 is not new. Different in form but not in substance, this remedy does not differ significantly from the summary and effective remedies formerly available against excesses of jurisdiction by administrative tribunals.

The *Labour Code*, including ss. 121 and 122 as they stood when the petition for annulment was made, was enacted on July 31, 1964 and came into force on September 1, 1964, while the present *Code of Procedure* was enacted on August 6, 1965 and proclaimed subsequently. It is clear that previous statutes were drafted having in mind the previous Code, and in applying them consideration must be given to the third paragraph of art. 1 of the new Code:

Any reference, in an act, proclamation, commission, order-in-council or other document, to any provision of the Code of Civil Procedure or of the rules of practice existing at the coming into force of this Code or to any recourse provided therein, shall be a reference to the corresponding provision or recourse of this Code or of the rules of practice adopted thereunder.

Since art. 846 of the new Code provides a remedy equivalent to the writs of prohibition and *certiorari* of the prior Code, it necessarily follows that a reference to these writs in the *Labour Code* is now to be regarded as a reference to the writ of evocation which replaces them. A strict interpretation of the text does not mean a disregard for the clearly expressed intention of the legislature. When enacting a new *Code of Procedure* whereby new remedies were substituted for those provided by the former Code, the legislature surely was not obliged to revise all existing statutes one by one, and to explicitly amend each reference to those remedies. It was undoubtedly entitled to resort to a provision in general terms, such as the third paragraph of art. 1 of the new *Code of Procedure*. In some cases, difficulties may occur in deciding what the equivalent provision or remedy is, and the need for interpretation will then arise. Here, there is no such difficulty because a decision of this Court has established that the evocation provided for in art.

blir, ont été fusionnés pour n'en former qu'un seul. Ainsi donc, et nonobstant sa double fonction, le recours mentionné à l'art. 846 n'est pas nouveau. Différent dans sa forme et non dans son essence, ce recours ne diffère pas substantiellement des recours jusqu'alors utilisés pour se pourvoir, de façon sommaire et efficace, contre les excès de juridiction des tribunaux administratifs.

Le *Code du Travail*, avec les art. 121 et 122 comme ils se lisaient encore lorsque la requête en cassation a été faite, a été édicté le 31 juillet 1964 et mis en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1964, tandis que le *Code de procédure* actuel a été édicté le 6 août 1965 et mis en vigueur subséquemment. Il est bien évident que les lois antérieures ont été rédigées en fonction du Code précédent et que dans leur application il faut tenir compte du troisième alinéa de l'art. 1 du nouveau Code:

Tout renvoi, dans une loi, proclamation ou commission, un arrêté en conseil ou un autre document, à quelque disposition du Code de procédure civile ou des règles de pratique existant lors de la mise en vigueur du présent code ou à quelque recours qui y est prévu, sera un renvoi aux dispositions ou recours équivalents du présent code ou des règles de pratique adoptées sous son empire.

Puisque l'art. 846 du nouveau Code prévoit un recours équivalent aux brefs de prohibition et de *certiorari* du Code antérieur, il faut nécessairement conclure que le renvoi à ces brefs dans le *Code du Travail* doit maintenant être considéré comme une renvoi au bref d'évocation qui les remplace. Interpréter strictement le texte, cela ne veut pas dire méconnaître l'intention clairement exprimée du législateur. En adoptant un nouveau Code de procédure qui substituait de nouveaux recours à ceux que prévoyait l'ancien Code, le législateur n'était sûrement pas obligé de réviser une à une toutes les lois en vigueur pour y modifier explicitement chacun des textes mentionnant ces recours. Il avait sûrement le droit de recourir à un texte de portée générale comme celui du troisième alinéa du premier article du nouveau *Code de procédure*. Dans certains cas, on aura peut-être quelque difficulté à décider quelle est la disposition ou le recours équivalent et alors, il y aura lieu à interprétation. Cette difficulté ne se présente pas dans la présente cause, un arrêt de

846 is the remedy equivalent to the writs of prohibition and *certiorari*.

It appears to me that the reason stated by Brossard J. does not take into account that, by virtue of art. 848 of the *Code of Procedure*, the writ of summons results in the suspension of all proceedings: this means that while the case is pending the employees of Cimon Limitée are deprived of their right of association. I fail to see how, in view of this result, one can properly say that the ends of justice will be better served by dismissing the summary recourse specially provided to avoid this prejudice. It cannot be said too often: the suspension of proceedings is not without serious inconvenience, it often frustrates plaintiff's recourse. With respect, I cannot accept as legally correct the reason that, as a result of legislative amendments which do not apply to this case, the ends of justice would be better served by dismissing the petition.

On the merits, it seems clear that the issuance of the writ of summons was unjustified. No basis was suggested for Cimon Limitée being entitled to invoke the rights of another party before the Labour Relations Board. When it filed its petition for rescission the QFL Union no longer had an appearance of right, the Board having dismissed its petition for certification and cancelled the certificate held by the former QFL Union. Until then, Cimon Limitée had carefully refrained from recognizing the QFL Union; how could it, once the Board had dismissed its petition for certification and cancelled the old certificate, claim that it enjoyed rights which had not been recognized? If there is a case in which the Board could find a petition ill-founded without requiring a hearing, this is certainly it. In support of its contention that the Board does not have this power, a power recognized by our decision in *Komo Construction Inc. v. Quebec Labour Relations Board*<sup>2</sup>, Cimon Limitée relies on s. 118 of the *Labour Code*, the first paragraph of which reads as follows:

The Board, before rendering a decision on the cancellation or revision for cause of a decision or

cette Cour ayant statué que l'évocation prévue à l'art. 846 est le recours équivalent au bref de prohibition et de *certiorari*.

Pour ce qui est du motif indiqué par M. le juge Brossard, il me paraît oublier que, vu l'art. 848 du *Code de procédure*, le bref introductif d'instance a pour effet de suspendre toutes procédures, ce qui signifie que pendant l'instance, les salariés de Cimon Limitée sont privés de l'exercice de leur droit d'association. Je ne puis voir comment, en regard de cette conséquence, on peut à bon droit juger que les fins de la justice seront mieux servies par le rejet du recours expéditif spécialement prévu pour éviter cet inconvénient. On ne saurait trop le redire: la suspension des procédures n'est pas sans inconvénient, souvent elle frustre le demandeur de son recours. Avec déférence, je ne puis accepter comme bien-fondé en droit le motif que par suite de modifications législatives qui ne sont pas applicables au présent litige, les fins de la justice étaient mieux servies par le rejet de la requête.

Sur le fond, il me semble clair que la délivrance du bref introductif d'instance n'est pas justifiée. On n'a donné aucune raison pour laquelle Cimon Limitée aurait pu exciper du droit d'autrui devant la Commission des Relations de Travail. Lorsqu'elle a présenté sa requête en révision, le Syndicat FTQ n'avait plus l'ombre d'un droit, la Commission ayant rejeté sa requête en accréditation et prononcé l'annulation du certificat détenu par l'ancien syndicat FTQ. Jusque-là Cimon Limitée s'était bien gardé de reconnaître le Syndicat FTQ. Comment pouvait-elle, une fois que la Commission avait rejeté sa requête en accréditation et annulé l'ancien certificat, prétendre qu'il avait des droits qui avaient été méconus? S'il est un cas où la Commission pouvait juger la demande mal fondée en droit sans avoir besoin d'une audition, c'est bien celui-là. Pour soutenir que la Commission n'avait pas ce pouvoir que lui reconnaît notre arrêt dans *Komo Construction Inc. c. La Commission des Relations de Travail du Québec*<sup>2</sup>, Cimon Limitée invoque l'art. 118 du *Code du Travail* dont le premier alinéa se lit comme suit:

118. La Commission doit, avant de rendre une décision sur la révocation ou la révision pour cause

<sup>2</sup> [1968] S.C.R. 172, 1 D.L.R. (3d) 125.

<sup>2</sup> [1968] R.C.S. 172, 1 D.L.R. (3d) 125.

order by it or of any certificate issued by it, shall permit the parties to be heard and for such purpose give them, in the manner it may deem proper, notice of at least five clear days of the date, hour and place where they may be heard.

On this point the decisions of the Quebec Court of Appeal have firmly established the principle that a hearing is an absolute prerequisite only for the cancellation or revision of a decision. The Board is not deprived of the power to summarily dismiss a petition which is manifestly ill-founded in law. In a recent decision, as yet unreported, *International Spring Mfg. Co. of Canada Ltd. v. Quebec Labour Relations Board*, the Chief Justice of the Province of Quebec said:

[TRANSLATION] The appellant also charges the Board with failing to hold a hearing before dismissing its petition for revision, contrary to section 118 of the *Labour Code*. This Court has on several occasions held that this section only applies when the Board allows a petition for revision, and not when it dismisses the petition.

For these reasons I would set aside the judgments of the Court of Appeal and of the Superior Court, and vacate the writ of evocation with costs against the respondent in all courts.

**MARTLAND J. (dissenting)**—The facts which give rise to the present appeal are stated in the reasons of my brother Pigeon.

In my opinion the Superior Court acted properly in authorizing the issuance of a writ of evocation in this case because the Labour Relations Board did not have the power to render a decision on the request of the respondent for cancellation of its order dated May 13, 1969, directing a vote of the respondent's employees, without permitting the respondent to be heard.

Section 118 of the *Labour Code* provided that:

The Board, before rendering a decision on the cancellation or revision for cause of a decision or order rendered by it or of any certificate issued by it, shall permit the parties to be heard and for such purpose give them, in the manner it may deem

d'une décision ou d'un ordre rendu par elle et de tout certificat qu'elle a émis, permettre aux parties de se faire entendre et, à cette fin, leur donner, en la manière qu'elle juge à propos, un avis d'au moins cinq jours francs de la date, de l'heure et du lieu où elles pourraient être entendues.

A ce sujet, la jurisprudence de la Cour d'Appel du Québec est bien établie dans le sens que l'obligation impérative d'accorder une audition ne s'applique qu'au cas où il s'agit de prononcer la révocation ou la révision d'une décision. Elle ne prive pas la Commission du pouvoir de rejeter sommairement une requête manifestement mal fondée en droit. Dans *International Spring Mfg. Co. of Canada Ltd. c. Commission des Relations de Travail du Québec*, un arrêt récent pas encore publié, M. le juge en chef de la Province de Québec dit:

L'appelante reproche aussi à la Commission de ne l'avoir pas entendue avant de rejeter sa requête en révision, contrairement à l'article 118 du Code du travail. Notre Cour décida, à plusieurs reprises, que cet article ne s'applique que lorsque la Commission accueille une requête en révision et non lorsqu'elle la rejette.

Pour ces motifs, je suis d'avis d'infirmer les jugements rendus en Cour d'Appel et en Cour supérieure et d'annuler le bref d'évocation avec dépens dans toutes les cours contre l'intimée.

**LE JUGE MARTLAND (dissident)**—Les faits qui donnent lieu au présent appel sont relatés dans les motifs de mon collègue le Juge Pigeon.

A mon avis, la Cour supérieure était fondée à autoriser la délivrance d'un bref d'évocation dans cette affaire parce que la Commission des relations de travail n'avait pas le pouvoir de rendre une décision sur la requête présentée par l'intimée pour que soit annulée son ordonnance du 13 mai 1969, ordonnance qui prescrivait la tenue d'un vote des employés de l'intimée, sans permettre à cette dernière d'être entendue.

L'article 118 du *Code du travail* prévoit que:

La Commission doit, avant de rendre une décision sur la révocation ou la révision pour cause d'une décision ou d'un ordre rendu par elle et de tout certificat qu'elle a émis, permettre aux parties de se faire entendre et, à cette fin, leur donner, en la

proper, notice of at least five clear days of the date, hour and place where they may be heard.

This was an imperative direction which compelled the Board to permit a hearing before it could render a decision on the proposed cancellation of its order. While the Board reached a conclusion on the issue which was probably correct, it could not render a decision without first complying with this statutory requirement.

Counsel for the appellant supported the action taken by the Board on the basis of decisions on this point by the Court of Appeal. Their effect is stated in the reasons for judgment, not yet reported, in the case of *International Spring Mfg. Co. of Canada Ltd. v. Commission des Relations de Travail du Québec*.

[TRANSLATION] The appellant also charges the Board with failing to hold a hearing before dismissing its petition for revision, contrary to section 118 of the *Labour Code*. This Court has on several occasions held that this section only applies when the Board allows a petition for revision, and not when it dismisses the petition.

With respect, I do not agree with this interpretation of s. 118. That section says that "The Board, before rendering a decision *on* the cancellation or revision for cause of a decision or order. . . ." (The italics are mine.) It does not say, as this judgment would imply, "The Board, before the cancellation or revision. . . ." In other words, there must be a hearing before a decision is made either to cancel or not to cancel an order.

The effect of the judgment above quoted is to make the section ineffective. It means that the Board will make up its mind, before a hearing, whether or not to cancel an order. Having done so, it must order a hearing only if it has decided to cancel its order. This makes the holding of the hearing a useless formality. In my opinion it is not what the section was intended to accomplish nor does it have that meaning, as drafted.

If I am correct in this view of s. 118, the Board's order, refusing the respondent's request

manière qu'elle juge à propos, un avis d'au moins cinq jours francs de la date, de l'heure et du lieu où elles pourraient être entendues.

Il s'agit d'une disposition impérative qui obligeait la Commission à permettre une audition avant de rendre une décision sur l'annulation proposée de son ordonnance. Bien que la conclusion de la Commission ait été probablement bien fondée, elle ne pouvait rendre une décision sans d'abord respecter cette obligation légale.

L'avocat de l'appelante a invoqué des décisions de la Cour d'appel sur cette question pour appuyer celle de la Commission. Les motifs de jugement dans l'arrêt *International Spring Mfg. Co. of Canada Ltd. c. Commission des Relations de Travail du Québec*, arrêt qui n'a pas encore été publié dans les recueils, précisent leur effet.

L'appelante reproche aussi à la Commission de ne l'avoir pas entendue avant de rejeter sa requête en revision, contrairement à l'article 118 du Code du travail. Notre Cour décida, à plusieurs reprises, que cet article ne s'applique que lorsque la Commission accueille une requête en revision et non lorsqu'elle la rejette.

En toute déférence, je ne puis souscrire à cette interprétation de l'art. 118. Cet article décrète que «La Commission doit, avant de rendre une décision *sur* la révocation ou la revision pour cause d'une décision ou d'un ordre . . .» (Les italiques sont de moi). Il ne décrète pas, comme ce jugement le fait supposer, [TRADUCTION] «La Commission doit, avant la révocation ou la revision . . .» En d'autres termes, il doit y avoir une audition avant qu'il puisse être décidé soit de révoquer soit de ne pas révoquer un ordre.

Le jugement précité a pour effet de rendre l'article inopérant. Cela signifie que la Commission décidera, avant une audition, si, oui ou non, elle révoquera l'ordre. Après quoi, elle n'ordonnera la tenue d'une audition que si elle a décidé de révoquer son ordre. Il s'ensuit que la tenue d'une audition est une formalité inutile. A mon avis, cela n'est pas ce que voulait le législateur et ce n'est pas le sens de l'article, tel qu'il est rédigé.

Si mon interprétation de l'art. 118 est exacte, la Commission, quand elle a refusé la requête

for cancellation of its order of May 13, 1969, was beyond its powers. Consequently, s. 121 of the *Labour Code* did not become operative. It read:

121. No action under article 50 of the Code of Civil Procedure or recourse by writ of prohibition, *quo warranto*, *certiorari* or injunction shall be exercised against any council of arbitration, court of arbitration, conciliation officer or the Quebec Labour Relations Board, or against any member of such bodies, on account of any act, proceeding or decision relating to the exercise of their functions.

The Board's decision, if made in excess of its powers, was not one relating to the exercise of its functions.

In *Toronto Newspaper Guild v. Globe Printing Company*<sup>3</sup>, this Court considered the effect of s. 5 of *The Labour Relations Act, 1948*, of the Province of Ontario. Kerwin J., as he then was, dealing with this section, said, at p. 26:

Sections similar to s. 5 of the Act, although differing in form, have been enacted by legislative bodies from time to time but it is unnecessary to set forth the decisions in which they have been considered because, if jurisdiction has been exceeded, such a section cannot avail to protect an order of the Board; and I understood that to be conceded by counsel for the appellant.

For these reasons, in my opinion, the appeal should be dismissed with costs.

*Appeal allowed with costs, MARTLAND J. dissenting.*

*Solicitors for the appellant: Deschênes, de Grandpré, Colas, Godin & Lapointe, Montreal.*

*Solicitors for the respondent: Pouliot, Mercure, LeBel & Prud'Homme, Montreal.*

présentée par l'intimé pour que soit révoqué son ordre du 13 mai 1969, a excédé sa juridiction. Par conséquent, l'art. 121 du *Code du Travail* est resté sans effet. Il se lit comme suit:

121. Nulle action sous l'article 50 du Code de procédure civile ni aucun recours par bref de prohibition, *quo warranto*, *certiorari* ou injonction ne peuvent être exercés contre un conseil d'arbitrage, le tribunal d'arbitrage, un arbitre de griefs ou la Commission des relations de travail du Québec, ni contre aucun membre de ces organismes, en raison d'actes, procédures ou décisions se rapportant à l'exercice de leurs fonctions.

Si la décision de la Commission excédait ses pouvoirs, elle ne se rapportait pas à l'exercice de ses fonctions.

Dans *Toronto Newspaper Guild c. Globe Printing Company*<sup>3</sup>, cette Cour a étudié l'effet de l'art. 5 de la *Labour Relations Act, 1948*, de la Province d'Ontario. Traitant de cet article, le Juge Kerwin, alors juge puîné, a déclaré, p. 26:

[TRADUCTION] Les corps législatifs ont adopté à l'occasion des articles semblables à l'article 5 de la Loi quoique différents par la forme, mais il est inutile de relater les décisions qui en ont traité car, s'il y a eu excès de juridiction, un tel article ne peut être invoqué au soutien d'un ordre de la Commission; et j'ai compris que l'avocat de l'appelante l'avait admis.

Pour ces motifs, à mon avis, il y a lieu de rejeter l'appel avec dépens.

*Appel accueilli avec dépens, LE JUGE MARTLAND étant dissident.*

*Procureurs de l'appelante: Deschênes, de Grandpré, Colas, Godin & Lapointe, Montréal.*

*Procureurs de l'intimée: Pouliot, Mercure, LeBel & Prud'Homme, Montréal.*

<sup>3</sup> [1953] 2 S.C.R. 18, 106 C.C.C. 225, [1953] 3 D.L.R. 561.

<sup>3</sup> [1953] 2 R.C.S. 18, 106 C.C.C. 225, [1953] 3 D.L.R. 561.